



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux le Mardi 24 du mois de Mai à dix-huit heures et dix-huit minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 18 mai 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient absents : MM. Jacques RAMAYE, Marie- Joël TAVARS, Bernard RAYAPIN.

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Grégory MANICOM), Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Jérôme Thierry CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Justine BENIN (Pinchard DEROS),

Etaient absentes excusées : MM. Elsa SUARES, Seetha DOULAYRAM,

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absentes Excusées :	Absents :
35	26	04	02	03

Le quorum étant atteint, vingt-six (26) Conseillers étant présents, quatre (04) représentés, deux (02) absentes excusées et trois (03) absents, Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Rétrocession de voie dans le domaine communal

8/DCM 2022/57

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que les habitants et héritiers de la « Route de parapente », sise section Sainte-Marguerite, ont, par courrier du 21 Février 2022, sollicité la ville pour la rétrocession de la voirie de ladite route dans le domaine communal.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-8DCM202257-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Notifiée et publiée le 07/06/2022

Considérant qu'il faut signaler, que si ce chemin prévoit l'accès aux propriétés privées, il permet également de parvenir à la zone de décollage et d'atterrissage du site de parapente officiel de la Guadeloupe, ainsi qu'au spot d'escalade de Bois-Baron.

Considérant qu'un enjeu fort de cette rétrocession réside donc dans la perspective de rendre l'espace encore plus agréable et convivial, et d'augmenter sa valeur ajoutée en termes de promotion et d'animation du territoire.

Considérant que, conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Que les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

Considérant que l'opération envisagée en cas de rétrocession ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que dans ce cadre, il convient de statuer pour :

1. Rétrocéder la voie dans son état actuel à la ville,
2. Procéder au bornage de la voie par un géomètre qui sera missionné par la ville,
3. Mettre en place la procédure administrative de rétrocession de cette voie afin qu'elle puisse intégrer la linéaire communale.

Considérant que la Commission Aménagement, Urbanisme, Cadre de Vie, Environnement et Transition Énergétique s'est prononcée favorablement sur ce point lors de sa séance du 16 mai 2022.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver le principe de la rétrocession de la voie « Route de parapente » sise section Sainte-Marguerite dans le domaine communal.

Article 2 : De valider la réalisation du bornage de la voie par un géomètre.

Article 3 : De valider la mise en place de la procédure administrative de rétrocession de ladite voie.

Article 4 : D'autoriser Le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 24 Mai 2022



Le Maire,

Gabrielle LOUIS - CARABIN
Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-8DCM202257-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Notifiée et publiée le 07/06/2022